

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BOURTH

DOSSIER : N° PC 027 108 24 10006

Déposé le : 05/04/2024

Affichage de l'avis de dépôt le : 17/04/2024

Demandeur : Monsieur LAHAYE Michel

Nature des travaux : **Construction de 3 abris pour chevaux**

Sur un terrain sis à : **5 Route de Breteuil, La Haie Deranvilliers à BOURTH (27580)**

Référence(s) cadastrale(s) : **108 ZC 85**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de BOURTH

VU la demande de permis de construire présentée le 05/04/2024 par Monsieur LAHAYE Michel, demeurant 5 Route de Breteuil, La Haie Deranvilliers à BOURTH (27580) ;

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction de 3 abris pour chevaux ; La Haie Deranvilliers ;
- sur un terrain situé Route de Breteuil, La Haie Deranvilliers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/10/2021 et opposable au 21/01/2022 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Eure en date du 19/03/2024 ;

VU les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2024 ;

Considérant l'article **A1** du règlement du PLU susvisé qui dispose que toutes les constructions et activités sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article **A2**.

Considérant l'article **A2** du règlement du PLU susvisé qui dispose que sont seuls autorisés en **zone agricole (A)** :

- Les constructions, et installations directement nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à diversification sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (...),
- Le changement de destination des constructions existantes au sein des exploitations agricoles identifiées au titre de l'article L.151-11,2° du code de l'urbanisme (...),
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité du siège d'exploitation agricole (...),
- L'adaptation, la réfection des constructions existantes à destination d'habitation et leur reconstruction en cas de sinistre (...),
- Les extensions, annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20 m mesuré à compter du nu extérieur des façades du bâtiment principal existant sur l'unité foncière,
- Les affouillements et exhaussement de sol (...),
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (...).

Considérant que le projet consiste en la création de trois abris pour chevaux sans aucun lien ni nécessité avec une activité agricole recensée.

Considérant que si ces constructions peuvent être assimilées à des annexes à la construction à usage d'habitation existante, celles-ci toutefois sont implantées à plus de 20 m du nu extérieur des façades du bâtiment principal existant sur l'unité foncière.

Considérant l'article **A.3.1.1** qui dispose que l'emprise au sol des annexes des constructions existantes à destination d'habitation est limitée à 40 m².

Considérant que le projet présente une emprise au sol cumulée de **45 m²**.

Considérant par conséquent que le projet est incompatible avec les dispositions relatives à l'affectation de la **zone agricole (A)** du PLU susvisé dans laquelle il se situe.

ARRÊTE

Article Unique

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

BOURTH, le 04 Nov 2024
Le Maire,

Géraldine Duroc



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr